



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP.</p> <p>Service de l'enseignement technique</p> <p>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation (POFE),</p> <p>Bureau des partenariats professionnels Suivi par : Yveline GUEGAN Tél. : 01 49 55 48 48 yveline.guegan@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDPOFE/N2013-2042</p> <p>Date: 27 mars 2013</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt
à
(cf destinataires)

Objet : Instruction relative à la déclaration du bilan annuel régional par les organismes de formation habilités pour la mise en oeuvre des actions en vue de l'obtention du certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Texte(s) de référence : Article R.254-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime – Arrêté du 22 février 2012 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime – Les 4 arrêtés du 21 octobre 2011 et l'arrêté du 7 février 2012 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques publiés au journal officiel les 22 octobre 2011 et 23 février 2012

Résumé : modalité de déclaration du bilan annuel régional par téléprocédure

Mots-clés : Certificat individuel professionnel – produits phytopharmaceutiques – organismes de formation - bilan annuel régional – téléprocédure

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM	Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAER) Inspection de l'enseignement agricole Fédérations et organisations professionnelles concernées

La présente note de service a pour objet de préciser la modalité de déclaration du bilan annuel régional, par les organismes de formation habilités pour la mise en oeuvre des formations et tests préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels produits phytopharmaceutiques

L'arrêté du 21 octobre 2011 mentionne les engagements de l'organisme de formation habilité, dont l'un porte sur la transmission annuelle, au mois de janvier, du bilan régional de l'activité, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt l'ayant inscrit dans le répertoire régional.

1- Mise en oeuvre du service de déclaration des bilans annuels

A toutes fins de simplification, l'élaboration du bilan annuel régional par l'organisme de formation habilité par la DRAAF – DAAF ou par la DGER, se fait par téléprocédure.

Le service de déclaration, par téléprocédure, est mis à disposition des organismes de formation à l'adresse suivante : <http://habilitation-of-phyto.educagri.fr/>, à compter de la date de diffusion de cette note.

Ce nouveau service est partie intégrante de l'application de suivi des organismes de formation existante, en complément des services de gestion du dossier d'habilitation et de déclaration des sessions. L'accès à ce service de déclaration des bilans annuels nécessite l'identification préalable à cette application, selon les modalités en vigueur.

2- Modalité de saisie

Chaque organisme de formation concerné saisit les données de son bilan dans l'applicatif. L'organisme de formation remplit tous les formulaires correspondant aux secteurs d'activités et aux régions, pour lesquels il a obtenu une habilitation, au cours de l'année concernée. Ainsi, un organisme inscrit dans plusieurs répertoires régionaux complète chaque formulaire correspondant dans l'applicatif.

NB : L'organisation du bilan est exclusivement régionale et directement liée au répertoire régional des organismes de formation habilités.

3- Calendrier

Comme précisé par l'arrêté du 21 octobre 2011, la transmission du bilan d'activité de l'année n se fait annuellement au mois de janvier de l'année n+1.

Chaque organisme de formation complètera ses formulaires au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Pour l'année 2013, à titre exceptionnel, l'organisme de formation dispose jusqu'au vendredi 19 avril 2013 pour déclarer l'activité réalisée durant l'année civile 2012.

Le Sous Directeur des politiques
de formation et d'éducation

Signé : Philippe VINCENT